

**Rapport final du Conseil communal au sujet du postulat n° 134
de Mme Christa Mutter (Verts)
et de 9 cosignataires
demandant l'étude des coûts et de l'impact des mesures d'assainissement contre le bruit**

En séance du 30 juin 2014, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 134 de Mme C. Mutter et de 9 cosignataires lui demandant l'étude des coûts et de l'impact des mesures d'assainissement contre le bruit.

Réponse du Conseil communal

Toutes les installations fixes produisant un bruit trop important doivent être assainies selon l'article 13 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (ci-après: OPB). Dans le canton de Fribourg, le détenteur de l'installation est responsable de proposer un plan d'assainissement. L'installation fixe propriété de la Ville de Fribourg provoquant le plus de nuisances sonores est le réseau routier. Selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les routes (hors routes nationales) doivent être assainies avant le 31 mars 2018.

Le postulat demande d'étudier les différentes mesures d'assainissement sous l'angle du rapport coût-impact et de la qualité de vie des riverains. Le texte explicatif précise qu'il s'agit de favoriser les mesures à la source. L'étude doit, tronçon par tronçon, présenter la solution la plus judicieuse, c'est-à-dire d'une part, la moins onéreuse et, d'autre part, la plus acceptable du point de vue de la qualité de vie des riverains.

Une telle étude est possible, mais elle ne répond pas aux exigences légales fixées en matière d'assainissement. En effet, l'OPB fixe des critères pour l'étude et, surtout, le choix des mesures d'assainissement, qui diffèrent notablement de ceux proposés par le postulat.

Ainsi, il ne s'agit pas seulement de favoriser les mesures à la source, mais de les mettre en œuvre en priorité à moins qu'une justification forte et objective (technique, protection du patrimoine, etc.) ne s'y oppose (OPB, art. 13 al. 2).

Les autres critères et conditions régissant l'assainissement du bruit routier ont été clarifiés par l'Office fédéral de l'environnement (ci-après: OFEV) dans le manuel du bruit routier. Si l'aspect économique est formellement mentionné, sa portée est limitée; la mesure doit être acceptable en termes d'économie publique uniquement (critère de l'économiquement supportable). Le choix de la solution la moins onéreuse peut alors se faire uniquement entre plusieurs mesures de même type (à la source ou sur le chemin de propagation) ayant le même effet en termes de protection contre le bruit (même diminution du niveau sonore).

Enfin, l'acceptabilité des mesures du point de vue de la qualité de vie des riverains n'intervient que de façon marginale dans l'étude des mesures (critère subjectif). En effet, il n'est pas possible de renoncer à la protection contre le bruit, la mise en œuvre des mesures d'assainissement (techniquement réalisables et économiquement supportables) étant une obligation légale qui peut être imposée par l'autorité d'exécution (en l'occurrence, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après: DAEC) pour le canton de Fribourg).

Au sujet de la préoccupation sous-jacente au postulat (réalisation dans les délais de l'assainissement au bruit routier), les éléments d'information suivants sont amenés:

- Un cadastre du bruit routier a été établi (version finale du 14.12.2011)
- Un plan d'assainissement a été défini (28.03.2013)
- Le plan d'assainissement a été validé par le Service de l'environnement (ci-après: SEn) (19.09.2014)
- La procédure aboutissant à la décision d'assainissement est en cours
- La mise en œuvre des revêtements phono-absorbants a débuté en 2011

Le plan d'assainissement a été établi en tenant compte des contraintes légales et de l'état reconnu de la technique (directives et publication OFEV). En particulier, l'indice de l'économiquement supportable qui tient compte de la durée de vie et du renouvellement des mesures à long terme a été calculé. Cet aspect a donc été pris en considération dans le plan d'assainissement établi conformément à la demande formulée dans le postulat. Il convient de relever ici que le calcul du caractère économiquement supportable des mesures donne systématiquement un résultat positif pour les revêtements phono-absorbants. En d'autres termes, la mise en place de revêtements phono-absorbants est toujours justifiée du point de vue économique.

Dans le cadre de l'établissement de ce plan d'assainissement, la Ville de Fribourg a été confrontée à une difficulté particulière liée à son caractère de ville historique. Ainsi, les voies pavées ont dû être préservées. De même, après la mise en place des mesures à la source (pose de revêtements phono-absorbants et/ou l'aménagement de zones à vitesse modérée), l'aménagement de parois de protection contre le bruit est exclu dans les parties historiques (protection des biens culturels).

Au final, seules des mesures à la source ont été retenues. Leur mise en place a fait l'objet d'un calendrier coordonné avec l'entretien routier et l'aménagement planifié des zones à faible vitesse.

La décision d'assainissement est la procédure permettant de faire approuver les mesures d'assainissement retenues. Elle sera publiée par la DAEC (autorité d'exécution) et est opposable aux tiers. Dans ce cadre, le dossier d'assainissement complet est mis en consultation publique.

De par l'exigence posée à un assainissement prioritaire à la source et leur caractère systématiquement économiquement supportable, la mise en place de revêtements phono-absorbants est incontournable. Les routes touchées par cette mesure pouvaient être déterminées dès les premiers résultats du cadastre du bruit routier connus. Une mise en place anticipée des mesures à la source a donc été décidée en vue de respecter le délai d'assainissement fixé par l'OPB.

Il apparaît clairement de ce qui précède que les services techniques de la Ville de Fribourg ont pris en main la problématique de l'assainissement du bruit routier. Partant:

- La réalisation des mesures d'assainissement d'ici au délai légal est planifiée ; sauf contretemps, la mise en œuvre est donc assurée.
- Les décisions d'assainissement et d'allègement devraient être prises dans un délai raisonnable (indépendant de la Ville de Fribourg qui est la première commune du Canton à avoir déposé une étude d'assainissement). En effet, la DAEC devrait publier au début de l'automne, dans la Feuille officielle, le projet de décision concernant l'étude d'assainissement de la Ville de Fribourg. Cette publication sera sujette à observations des tiers. Une décision finale sera publiée par la suite ouvrant alors une voie de recours auprès du Tribunal cantonal. Il est également envisagé en parallèle de réaliser un article dans le 1700 afin d'expliquer l'étude d'assainissement et son contexte.

L'assainissement devrait donc être approuvé et réalisé dans les délais fixés par l'OPB. Ainsi, la Ville de Fribourg a entrepris les mesures nécessaires pour répondre aux exigences légales.

Le postulat n° 134 est ainsi liquidé.